



TOILES DE PISCINE

GARANTIE GÉNÉRALE

SIÈGE SOCIAL
12775, rue Brault,
Mirabel (QUÉBEC) Canada J7J 0C4

GARANTIE GÉNÉRALE

Portée de la garantie concernant les toiles pour piscines hors terre et creusées

1. Cette garantie porte uniquement sur les toiles fabriquées par Océan pour les piscines hors terre et creusées. Ce texte ne comprend pas de garanties concernant l'installation des toiles, les éléments des piscines et leur installation, et les appareils tels, par exemple, la pompe, le chauffe-eau et le filtre.

Garantie de Océan concernant les toiles de piscines

2. Aux fins de cette garantie portant sur les toiles de piscine, le défaut de fabrication (ci-après désigné « Défaut de Fabrication » ou « Défauts de Fabrication ») en est un qui (a) porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation de la toile, ou (b) rend la toile impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou qui diminue gravement son utilité. Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section no 8 ne résultent pas de Défauts de Fabrication et n'engagent nullement la responsabilité de Océan.

Durée de la garantie de Océan concernant les Défauts de Fabrication des toiles de piscine

3. La garantie de Océan concernant les Défauts de Fabrication des toiles de piscine entre en vigueur à la date d'achat de la toile indiquée à la facture d'achat et expire à la fin de la 10^e année suivant la date d'achat. Dès l'expiration de ladite 10^e année, la garantie de Océan ne s'applique plus, Océan est alors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, réparation ou remplacement de la toile, et le client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et aux remplacements de la toile quelles que soient les causes et circonstances menant à tels réparations ou remplacements.

Signalement d'un possible Défaut de Fabrication

4. Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Océan toute anomalie ou particularité de la toile qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication et fournir à Océan un contrat d'achat, une description suffisamment détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée ainsi que le sceau d'identification à l'endos de la toile collé au joint. Tel signalement doit parvenir à Océan au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité. Tout retard dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée. Sur réception du signalement, un technicien de Océan fera une analyse de la situation et Océan informera le client si la toile présente ou non un Défaut de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informera aussi des réparations qui doivent être effectuées à la toile pour corriger ledit Défaut de Fabrication.

Réparations de Défauts de Fabrication de la toile effectuées au cours des deux premières années de la garantie

5. Si l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut que des réparations doivent être effectuées à la toile pour cause de Défaut de Fabrication, et si lesdites réparations sont entreprises au cours des deux premières années de la garantie, telles réparations à la toile, et seulement les réparations à la toile, Océan assumera les coûts liés à la réparation ou au remplacement de la toile. Ces coûts devront être approuvés préalablement par Océan. Advenant que les réparations à la toile exigent le déplacement, la modification ou la réparation de constructions, de terrassement, d'aménagement paysager, d'appareils ou de dispositifs autres que la toile, le coût de tels déplacement, modification et réparation aux constructions, terrassement et aménagement paysager, appareils et dispositifs susmentionnés sera entièrement à la charge du client.

Détermination du coût des réparations de Défaut de Fabrication effectuées entre le début de la 3e année de la garantie et la fin de la 10e année de la garantie

6. Si l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut que des réparations doivent être effectuées pour cause de Défaut de Fabrication, et si lesdites réparations sont entreprises entre le début de la 3e année de la garantie et la fin de la 10e année de la garantie, Océan dressera un devis du coût des matériaux. Le coût de la main-d'œuvre et les frais d'expédition seront entièrement à la charge du client tandis que le coût des matériaux sera réparti au prorata entre Océan et le client de la manière prévue à l'annexe NO 1 de ce texte.

Répartition du coût des réparations pour Défaut de Fabrication effectuées entre le début de la troisième année de la garantie suivant l'installation de la piscine et la fin de la 10e année de la garantie

7. Le coût des matériaux utilisés dans la réparation pour Défaut de Fabrication effectuée entre le début de la troisième année de la garantie et la fin de la 10e année sera réparti entre le client et Océan comme suit : la part du client correspondra au coût des matériaux utilisés dans la réparation de la toile multiplié par le pourcentage qui représente la valeur amortie de la toile. La part de Océan correspondra au coût de la réparation multiplié par le pourcentage qui représente la valeur non amortie de la toile. Le tableau présenté à l'annexe no 1 indique, pour ce qui a trait au coût des matériaux, les années de la garantie durant lesquelles les réparations sont effectuées, et les pourcentages représentent la valeur amortie et non amortie de la toile.

Exclusions à la garantie

8. Les dommages, dégradations et bris énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication de la toile et n'engagent nullement la responsabilité de Océan:

a) Les dommages causés à la toile par des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le client ;

b) Les dommages causés à la toile par des pièces d'équipement fournies et installées par le client qui gênent le fonctionnement normal de la piscine ;

c) Les dommages causés à la toile par une présence d'eau importante accumulée au sol, une piscine entièrement vide, un gel en profondeur, l'action du gel-dégel ;

d) Les dommages résultant d'une installation de la toile faite par le client ou ses agents qui n'auraient pas respecté les normes de Océan dont font état le «guide d'installation» d'une toile pour piscine creusée ou hors terre.

e) Tout dommage à la toile résultant d'évènements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes ;

f) Les dommages causés à la toile par l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation de la piscine, ainsi que par les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention des clients les dommages subis par la toile qui sont le fait d'un entretien fautif dont la responsabilité incombe entièrement au client : les dommages occasionnés par un hivernage défectueux, par une eau de mauvaise qualité, y compris l'acidité hors norme, par une piscine laissée vide, par la vidange de la piscine, par une toile d'hiver et les attaches de celle-ci ;

g) Les dommages à la toile résultant d'un hivernage fait avant la fin de septembre ou l'arrêt du système de filtration avant l'hivernage de la piscine ;

h) Les dommages occasionnés à la toile par l'omission de vérifier l'étanchéité de la toile au moment de l'hivernage de la piscine, et, le cas échéant, l'omission de faire réparer toute fuite dans la toile avant de faire l'hivernage ;

i) Les dommages causés à la toile par suite du mauvais état du mur ou de la structure ;

j) Les dégradations résultant de l'usure normale de la toile ;

k) Le comportement normal des matériaux de la toile, tels les rétrécissements, les fissures et la décoloration de certains éléments;

l) Les dommages à la toile résultant de la dégradation de la piscine ou de sa fondation causées par les racines des arbres existants soit sur la propriété du client, soit sur une propriété voisine ;

m) Les perforations et déchirures de la toile, ainsi que les déchirures de joints, sont causées par des objets tranchants ou pointus ou par d'autres gestes imprudents du client et ne sont pas des dommages couverts par la garantie. Néanmoins, les ruptures ou défaillances de joints durant les 2 premières années peuvent avoir comme cause un Défaut de Fabrication et, dans ce cas, les dommages sont couverts par la garantie de la toile.

n) Les dommages à la toile résultant de la dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets ;

o) Les dommages occasionnés à la toile par un fond de sable qui présente des bosses, des trous ou des tranchées pratiqués par des vers de terre ou des fourmis, et, en général, tous les dommages causés par des animaux et insectes nuisibles tels, mais sans en limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis ;

p) Les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace accumulées sur la piscine ou la toile ;

q) Les dommages à la toile résultant de l'affaissement du terrain hors du périmètre de la piscine ;

r) Les dommages à la toile résultant de la présence, dans le sol ou ailleurs, de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments ;

s) Les dommages occasionnés par la pression exercée par la toile d'hiver ou par le système d'attache de la toile d'hiver ;

t) Advenant que Océan soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, Océan ne sera nullement responsable des dommages à la toile résultant de l'impossibilité de faire les interventions demandées par le client ;

u) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité ;

v) Les dommages causés à la toile par un PH non balancé, une concentration de chlore excessive ou un mauvais ajustement d'un appareil générateur de chlore au sel ;

w) Une déchirure, perforation ou coupure causées à la toile par un acte de vandalisme, un incendie ou un accident, que ce soit par moyen mécanique (couteau, aiguille, roche, etc.) ou par un moyen chimique sont exclus de la présente garantie.

Indemnisation de dommage à un bien autre

9. Est exclue l'indemnisation de tout dommage à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

Adduction d'eau et de produits chimiques

10. Océan n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et des produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation de la piscine, et n'assume pas de tels coûts s'il est nécessaire de remplir une piscine qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations.

Autres conditions affectant la garantie

11. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Océan et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

12. Cette garantie confère aux clients de Océan des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Océan ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Océan et le client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Océan et le client.

Transfert de la garantie

13. La présente garantie n'est pas transférable et ne s'étend qu'au premier acheteur au détail. Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne doivent pas être interprétés.

GARANTIE TOILES DE PISCINE
ANNEXE NO 1

| ANNÉES | PRORATA | ANNÉES | PRORATA | ANNÉES | PRORATA |
|-----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|----------------|
| 1 ^{re} | 0% | 5 ^e | 50% | 9 ^e | 90% |
| 2 ^e | 0% | 6 ^e | 60% | 10 ^e | 95% |
| 3 ^e | 30% | 7 ^e | 70% | | |
| 4 ^e | 40% | 8 ^e | 80% | | |

GARANTIE GÉNÉRALE DE TOILE
ADDENDUM

Lorsqu'une marche d'acier ou de béton est recouverte d'une toile en vinyle, la formation de plis dans cette section de la piscine est considérée comme acceptable et n'est pas le résultat d'un défaut de fabrication.

De plus, il est essentiel de recouvrir cette marche à l'aide d'une toile d'hiver opaque lors de l'hivernage de la piscine et ce, dans un délai de moins de 48 heures suite à l'abaissement du niveau de l'eau. L'omission de cette procédure a pour effet l'annulation de cette présente garantie.

POOL LINER GENERAL WARRANTY
ADDENDUM

When a concrete or steel step is covered with a vinyl liner, the formation of wrinkles or creases in this section of the swimming pool is regarded as acceptable and is not the result of a manufacturing defect.

Moreover, it is essential to cover this step using an opaque fabric, during the winter, within 48 hours of lowering the water level. The omission of this procedure will in effect void this warranty.



POOL LINER

GENERAL WARRANTY

HEAD OFFICE
12775, Brault Sreet
Mirabel (QUEBEC) Canada J7J 0C4

GENERAL WARRANTY

Scope of Warranty Pertaining to Liners for Above-Ground and In-Ground Pools

1. This warranty applies solely to liners manufactured by Ocean for above-ground and in-ground pools. This document does not include warranties pertaining to liner installation, pool components and their installation, and other pieces of equipment such as the pump, water heater and filter.

Ocean's Warranty Pertaining to Pool Liners

2. For the purposes of this warranty pertaining to pool liners, a manufacturing defect (hereinafter referred to as Manufacturing Defect or Manufacturing Defects) is a defect that (a) seriously impairs the quality, safety, or use of the liner, or (b) renders the liner unsuitable for its intended use, or that severely diminishes its utility. However, the instances of damage or deterioration described in Section 8 do not result from Manufacturing Defects and shall in no way impose any liability on Ocean.

Ocean's Warranty Period Pertaining to Pool Liner Manufacturing Defects

3. Ocean's warranty regarding pool liner Manufacturing Defects enters into effect on the purchase date of the liner as indicated on the purchase invoice and expires at the end of the 10th year following the purchase date. With the termination of the warranty following the expiration of the 10th year period, Ocean shall be released from all liability regarding the damage, wear, repair or replacement of the liner and the Customer shall assume all costs pertaining to the repair and replacement of the liner, regardless of the causes and circumstances requiring such repairs or replacement.

Notifying Ocean of any Possible Installation Defect

4. The Customer must notify Ocean promptly in writing of any liner-related anomalies or particularities that could indicate a possible Manufacturing Defect and provide Ocean a purchase receipt with a sufficiently detailed description and supporting photos of the observed anomaly or particularity, as well as with the identification seal pasted to the back of the liner. Such notification must be received by Ocean within two weeks following the appearance of the observed anomaly or particularity. Any undue notification delays will void the warranty or reduce its scope. Upon receiving the notification, a technician will review the situation and Ocean will inform the Customer whether the liner has an Installation Defect or not, and, if applicable, will inform the Customer of any repairs to be made to the liner to correct the Manufacturing Defect.

Repairing Liner Manufacturing Defects in the First Two Years of the Warranty Period

5. If a review of the situation, as described in Section 4, determines that the liner requires repairs to correct a Manufacturing Defect, and if said repairs are carried out within the first two years of the warranty period, for such liner repairs, and solely liner repairs, Ocean will pay costs related to the repair or replacement of the liner. This expense should be approved by Ocean prior to any repair or replacement being made. If the liner repairs require travel, the modification and repair of structures, earthwork, landscaping, equipment or devices other than the liner, the cost of the aforementioned travel, modification and repair of structures, earthwork, landscaping, equipment and devices shall be incurred by the Customer.

Determining Repair Costs for Manufacturing Defects Repaired Between the Start of the Third Year of the Warranty Period Following the Pool's Installation and the End of the 10th Year of the Warranty

6. If the review mentioned in Section 4 determines that repairs are required to correct Manufacturing Defects, and if said repairs are undertaken between the start of the third year of the warranty and the end of the 10th year of the warranty, Ocean shall prepare a cost estimate for materials. The Customer shall assume all labour and freight costs, while the cost of materials shall be divided on a pro-rated basis between Ocean and the Customer as described in Appendix 1 of this document.

Allocation of Repair Costs for Manufacturing Defects Repaired Between the Start of the Third Year of the Warranty Following the Pool's Installation and the End of the 10th Year of the Warranty

7. The cost of materials used to repair a Manufacturing Defect between the start of the third year of the warranty and the end of the 10th year shall be divided between the Customer and Ocean as follows. The Customer's share will correspond to the cost of materials used in the liner repair multiplied by the percentage representing the amortized value of the liner. Ocean's share will correspond to the cost of the repair multiplied by the percentage representing the non-amortized value of the liner. In regard to the cost of materials, the table in Appendix 1 shows the years covered by warranty in which the repairs are performed and the percentages representing the amortized and non-amortized values of the liner.

Warranty Exclusions

8. The following instances of damage, deterioration and breakage are not caused by liner Manufacturing Defects and shall in no way impose any liability on Ocean :

- a) Liner damage caused by defects in materials and equipment furnished and installed by the Customer.
- b) Liner damage caused by pieces of equipment furnished and installed by the Customer that impede or interfere with the normal operation of the pool.
- c) Liner damage caused by a significant amount of accumulated water in the ground, the effect of keeping the pool entirely empty, a deep freeze or the effects of the freeze/thaw cycle.
- d) Damage resulting from an installation performed by the Customer and his or her agents that fail to comply with Ocean standards as described in the In Ground or Above Ground Liner Instructions Guide.
- e) Damage resulting from acts of God or force majeure, including, but not limited to, lightning, flooding, the overflow of moving or stationary bodies of water, earthquakes, shifting ground or exceptional climatic conditions such as a deep freeze or heavy downpour.
- f) Damage resulting from inadequate maintenance and improper use of the pool, as well as from removals, modifications or additions carried out by the Customer. In particular, but without limiting the scope of the preceding, customers are made aware of types of damage that result from improper care and that are the responsibility of the customer; these include damage caused by improper winterizing, poor water quality (including acidity outside the acceptable range), leaving the pool empty, improper drainage and the winter blanket and its fasteners.

- g) Liner damage resulting from winterizing the pool prior to the end of September or turning off the filtration system prior to winterizing the pool.
- h) Liner damage due to not checking the liner's watertightness when winterizing the pool and, if applicable, not repairing all leaks in the liner prior to winterizing the pool.
- i) Liner damage due to the poor condition of the wall or the structure.
- j) Deterioration resulting from normal wear and tear of the liner.
- k) Normal behaviour of liner materials, such as shrinkage, cracks, and discoloration of certain elements.
- l) Liner damage resulting from the deterioration of the pool or its foundation due to existing tree roots on the Customer's property or neighbouring lots.
- m) Liner punctures and pinholes as well as tears in joints are caused by sharp or pointed objects or other carelessness by the Customer and are not covered by the warranty. However, failures in joints during the first 2 years may be due to a Manufacturing Defect, in which case the damages are covered by the liner warranty.
- n) Liner damage resulting from the deterioration of the pool or its foundation due to the presence of stumps or other objects in the ground.

o) Liner damage caused by a sand bottom that has bumps, holes or furrows created by ants or worms, and generally, any damage caused by animals and insects such as, but not limited to, rats, mice, squirrels, raccoons, birds, worms, and ants.

p) Damage caused by the weight of accumulated snow or ice on the pool or liner.

q) Liner damage caused by the settling of the soil outside of the pool's perimeter.

r) Liner damage caused by the presence in the ground or elsewhere of pollutants or contaminants in any form, regardless whether they are solids, liquids, gases, microorganisms, odours, heat, vibrations, radiation, or any combination of these elements.

s) Damage caused by the pressure exerted by the winter blanket or its fastening system.

t) If Ocean is unable to provide the requested assistance after receiving service calls made late in the fall when the weather makes such requested assistance impossible, Ocean shall in no way be held liable for damages resulting from Ocean's inability to respond.

u) Damage caused by a utility service's failure to supply gas, water, or electricity.

v) Damages caused to the liner by an improperly balanced pH, excessive chlorine concentrations or inadequate adjustments to a salt-based chlorine generator.

w) A tear, a perforation, or a cut to the liner caused by an act of vandalism, a fire, any mechanical means (knife, needle, rocks, etc) or chemical means are excluded from the present warranty.

Compensation for Damage to Other Property

9. Compensation is excluded for any damage caused to property other than that governed by this warranty.

Supply of Water and Chemical Products

10. Ocean shall not assume the costs for supplying water and chemical products, including salt, when installing the pool, and shall not assume such costs if it is necessary to refill a pool that needed to be emptied to perform inspections, maintenance or repairs.

Other Conditions Affecting the Warranty

11. The warranty is suspended during the period in which the Customer is in default on debts owed to Ocean and will remain suspended as long as said debts have not been settled in full.

No Other Express, Tacit, Verbal or Written Warranties or Agreements

12. This warranty grants Ocean's customers particular rights as detailed in this document. Beyond these, Ocean does not provide any other express, tacit, verbal or written warranties. Ocean and the Customer agree that this document includes all warranty terms and conditions and that no other written, verbal or implicit agreements regarding the warranty were discussed or made by Ocean and the Customer.

Warranty Transfer

13. This warranty is not transferrable and applies only to the original retail purchaser,

The underlining of words in the section headings is intended strictly to facilitate the reading of this document and shall not be interpreted in any other way.

POOL LINER WARRANTY APPENDIX 1

| YEARS | PRORATA | YEARS | PRORATA | YEARS | PRORATA |
|-----------------|----------------|-----------------|----------------|------------------|----------------|
| 1 st | 0% | 5 th | 50% | 9 th | 90% |
| 2 nd | 0% | 6 th | 60% | 10 th | 95% |
| 3 rd | 30% | 7 th | 70% | | |
| 4 th | 40% | 8 th | 80% | | |